

Statuts de l'association FRENCH BURNERS

1. Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « FRENCH BURNERS ».

2. Objet

Cette association a pour but:

- Fédérer les personnes partageant les 10 principes du festival Burning Man ● Créer et organiser des événements participatifs, artistiques et caritatifs :
 - Participatif : chacun est encouragé à participer, à créer, à expérimenter o Artistique : Création d'Art interactif (par nos membres, par des artistes, et les deux), Aide à la réalisation de projets artistiques (aide à la réalisation, donation)... o Caritatif : Actions de nettoyage communautaire, actions d'aide aux personnes...
- Informer les personnes souhaitant se rendre :
 - au festival Burning Man o aux évènements régionaux inspirés des 10 principes de Burning Man, qu'ils soient affiliés à l'organisation Burning Man ou non

3. Moyen d'actions

Les moyens d'action de l'Association sont notamment l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association.

3. Durée

Sa durée est illimitée.

4. Siège

Le siège est situé à Paris. L'adresse est précisée dans le Règlement Intérieur. Il pourra être transféré par simple décision du Collège Solidaire.

5. Adhésion

Pour faire partie de l'association, il suffit d'adhérer aux présents statuts et règlement intérieur et être à jour dans sa cotisation. Le montant de la cotisation est fixé par le collège solidaire et précisé dans le règlement intérieur.

6. Consensus

La culture du consensus est développée à tous les niveaux pour favoriser des modes de décision collective dynamique. Les modalités en sont définies dans le règlement intérieur.

7. Ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- le montant des cotisations
- les recettes liées aux évènements, fêtes et manifestations exceptionnelles
- les dons et subventions éventuelles
- toutes ressources autorisées par la loi en lien avec l'activité développée.

8. Collège Solidaire

L'association est dirigée par un "Collège Solidaire", appelé également "Bureau Collégial".

Tous les membres du Collège Solidaire sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres est ainsi co-président de l'association.

Le Collège Solidaire est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association : il peut agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut – par consensus - coopter de nouveaux membres en cours d'année.

Le Collège Solidaire est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Collège Solidaire en place prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

9. Renouvellement du Collège Solidaire

Le Collège Solidaire est choisi par l'ensemble de ses membres **par consensus**.

Si aucun consensus n'est trouvé, le Collège Solidaire peut, après consultation, organiser une nouvelle Assemblée Générale ou proposer un vote.

Les modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

10. Assemblée générale annuelle (AGA)

L'Assemblée Générale Annuelle est composée des membres de l'association.

L'ordre du jour de l'AGA est déterminé par le Collège Solidaire.

L'AGA est convoqué par le collège solidaire 15 jours avant la date fixée. La convocation est envoyée par courrier électronique.

Un compte-rendu de l'AGA est envoyé par courrier électronique à tous les membres dans les 15 jours suivant la réunion.

11. Assemblée générale extraordinaire (AGE)

L'Assemblée Générale est qualifiée d'extraordinaire lorsque son ordre du jour se rapporte à une modification des statuts, à la dissolution de l'Association ou à son union avec une autre association.

L'AGE est composée des membres de l'association à jour de cotisation au jour de la convocation.

L'AGA est convoqué par le collège solidaire. La convocation est envoyée par courrier électronique 15 jours avant la date fixée.

Pour pouvoir délibérer valablement, l'AGE doit réunir au moins 15 membres ou la moitié du

Collège Solidaire. Toute décision est prise par consensus. Si aucun consensus n'est trouvé, le Collège Solidaire peut, après consultation, organiser une nouvelle Assemblée Générale ou proposer un vote et en fixer les conditions.

12. Règlement Intérieur

L'association est dotée d'un règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Il est rédigé par le Collège Solidaire, qui pourra le modifier à tout moment. Après chaque modification, le nouveau Règlement Intérieur est envoyé aux membres par courrier électronique.

13. Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les apports figurant au patrimoine de l'association sont repris par leurs apporteurs ou leurs ayants-droits. L'actif est dévolu à une association poursuivant un but identique, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée le 31 Mars 2015.

Fait à Paris, le 31 mars 2015